

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2015-0063

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 07 MAI 2015

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR LA
FOURNITURE DE SERVICES DE CO-LOCALISATION ET
DE PARTAGE D'INFRASTRUCTURES PASSIVES DE
TELECOMMUNICATIONS/TIC PAR LA SOCIETE IHS CI**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret N° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/Tic et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'ARTCI du 23 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs suivants ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du décret n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares, l'activité de mise à disposition des opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, d'équipements passifs ou d'infrastructures de Télécommunications/TIC, exercée par la société IHS, relève de la catégorie d'activités 3 (C3) ;

Considérant que l'article 8 du même Décret énonce que les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que la Société IHS, qui met à disposition des opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC des équipements passifs ou des infrastructures de Télécommunications/TIC, est titulaire d'une autorisation générale provisoire arrivée à expiration ;

Considérant que la Société IHS a présenté à l'ARTCI une demande de renouvellement de ladite autorisation ;

Après en avoir délibéré le 21 avril 2015,

DECIDE :

Article 1 : La société IHS est autorisée à mettre à disposition des opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, des équipements passifs ou infrastructures de Télécommunications/TIC.

L'autorisation, délivrée à titre provisoire pour une durée de douze (12) mois, est matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale signée du Directeur Général de l'ARTCI, assortie d'un cahier des charges.

L'autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : En application des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société IHS est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière, dont le montant sera fixé par décret pris en conseil des ministres, qu'elle acquittera dès la publication dudit décret ;
- de redevances, notamment la redevance de régulation, la contribution à la recherche, la formation et à la normalisation, et la contribution au financement du service universel ;

Le montant de ces redevances sera fixé par décret pris en conseil des ministres. La société IHS acquittera lesdites redevances dès la publication dudit décret.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 07 Mai 2015

Le Président

Dr Lémassou FOFANA

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

